# EARDING TRAU

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Un an, 72 fr. Siz mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER :

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'Horie

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deax jours qui suivent l'expiration des abon-

pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

Jesuce CRIMINELLE. — Cour impériale de Metz (ch. des vacations) : Vagabondage; port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur; un prévenu mystérieux. Cour d'assises de la Correze : Attentat à la liberté individuelle; condamnation d'un maire. — Cour d'assises de la Charente: Vol à main armée. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations) : Les Mystères du Peuple, par Eug. Sue; outrage à la morale publique et reli-gieuse et aux bonnes mœurs; outrage à la religion catholique; excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres; excitation à la haine et au mé-pris du gouvernement; apologie de faits qualifiés crimes on délits par la loi pénale; attaques contre le principe de la propriété. CHRONIQUE.

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. des vacations). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Sérot.

Audience du 23 septembre.

VACABONDAGE. - PORT ILLÉGAL DE LA DÉCORATION DE LA LÉGION-D'HONNEUR. - UN PRÉVENU MYSTÉRIEUX.

Un individu, disant se nommer Louis-François Boisrenard, est assis sur le banc des détenus, et il comparaît de-vant la Cour comme appelant d'un jugement du Tribunal de police correctionneile de Charleville, en date du 18 aoît dernier, qui l'a condamné, pour vagabondage et portillégal du rub n de la Légion-d'Honneur, à deux ans de prison et einq aus de surveillance.

il déclare être âgé de soixante-trois ans, et c'est l'âge qu'en effet il paraît avoir. Sa taille est assurément au-dessus de la moyenne, car elle est de deux mètres; il est convenablement vêtu; il s'exprime bien et en bons termes; ses manières ne semblent pas dépourvues de distinction; il est très maigre; de rares cheveux gris garnissent le sommet de sa tête.

Du rapport fait à l'audience par M. le président résul-

tent les faits suivants : Le 7 novembre 1856, le prévenu se présentait, à Sedan, dans un hôtel tenu par le sieur Chevalier; il était dépour-vu de bagages et n'était porteur que d'un parapluie; il dit s'appeler Legrand, d'Autry. Le 11 novembre, il demanda au sieur Chevalier de lui prêter 64 fr.; il annonçait avoir besoin de cette somme pour terminer par transac-tion une affaire de cours d'eau qui l'appelait à Sedan. Che-valier s'y refusant, le prévenu lui dit : « Vous méfiezvous de moi? Je suis un homme d'honneur; voyez : je porte la décoration, » et écartant son paletot, il lui fit voir un ruban rouge qu'il avait à sa boutonnière; il ajouta qu'il était très connu de M. le sous-prefet qui était aussi au courant de son affaire de cours d'eau. Enfin, il offrait, à utre de garantie, un billet de 500 fr. revêtu de sa propre

Tout cela ne convainquit pas Chevalier qui ne remit Point les 64 fr., et qui se réserva de voir en personne M. le sous-préfet; ce magistrat lui déclara que le sieur Legrand et l'affaire en question lui étaient parfaitement in-

Dans la soirée du même jour, le prévenu dit à Cheva-lier de ne plus s'occuper des 64 fr. dont il lui avait fait la demande d'un des nodemande, qu'il venait d'obtenir cette somme d'un des notaires de la ville, Me Hinnin; puis il partit furtivement le lendemain matin sans payer une dépense de 21 fr. 75 c. qu'il avait faite en l'hôtel du sieur Chevalier.

ie de

Celui-ci ayant appris ou supposé que son débiteur avait pris la voiture de Charleville, se rendit en cette ville et porta plainte à la police; le prévenu était en effet descen-du à Charleville, à l'hôtel du Commerce, tenu par le sieur Merlin; on s'y présenta; invité à exhiber son passeport ou ses pension s'y présenta; invité à exhiber son passeport ou le 13 noses papiers, il n'en avait point; il fut donc mis, le 13 node 7 fr. et quelques centimes.

On sot que que pendant son séjour à Sedan il avait, sans réquenter personne, passé presque tout son temps dans les cafés, où il ne faisait du reste qu'une très modique

Conduit devant M. le juge d'instruction de Charleville, il dit s'appeler Boisrenard, et être né en novembre 1793, a Autry Comment de Vouziers. Autry, commune de l'arrondissement de Vouziers.

Mais, vérification faite des registres de l'état civil, M. le maire d'Autry fit savoir que l'assertion du prévenu était ingrant de l'état civil de l'état civi talt inexacte, et que, dans la commune, on n'avait jamais connu personne du nom de Boisrenard.

Il y a aussi dans les départements du Loiret et de l'Al-er des des les départements du Loiret et de l'Allier des communes du nom d'Autry; on s'adressa aux maires de ces localités ; même réponse.

Le prévenu subit de nombreux interrogatoires ; du langage qu'il a tenu quelquefois, il y a lieu d'induire qu'il re-connaissait lui-même que Boisrenard n'est pas son véri-lable non. table nom; cependant, il a depuis affirmé, et il y persiste encore, que c'est bien ainsi qu'il s'appelle.

Il a dit à M. le juge d'instruction qu'il était réellement

de armée, commandé par le prince Murat, et qu'il était aide-de-camp du général Friant.

M. le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur a écrit qu'il n'y avait pas de Boisrenard parmi les membres de

l'ordre. Le prévenu alléguait qu'il touchait deux fois par an, et par semestre, le traitement de 250 fr., attaché à sa déco-

Les renseignements officiels apprennent également que le traitement se paye intégralement en une seule fois.

Suivant le prévenu, il aurait été, dans le courant de 1856, en Belgique; il spécifiait les villes de Bouillon et de Namur; il donnait même le nom de plusieurs personnes de Namur qu'il connaissait et avec lesquelles il avait été en relation.

On a acquis la certitude qu'il était inconnu dans ces lo-calités; il n'y a, d'ailleurs, à Namur aucun habitant portant les noms qu'il indiquait.

Le prévenu a repoussé l'inculpation de vagabondage, en affirmant qu'il possède dans un département voisin des immeubles d'une valeur de 80,000 fr., et qu'il a un capital mobiller de 36,000 fr. en rentes sur l'Etat; mais il l' jamais pu justifier ses allégations; à l'en croire, il lui suffirait d'écrire un mot à sa famille pour que les preuves de tout ce qu'il dit fussent rapportées à la justice; mais cette famille est si honorable et si haut placée, que la seule nouvelle de son arrestation la plongerait dans la plus cruelle désolation, et il veut la lui éviter, quoi qu'il puisse lui arriver à lui-même.

Présumant que les mensonges et les réticences du prévenu devaient être dictés par un intérêt majeur à cacher ses antécédents, M. le juge d'instruction le fit soumettre à une visite corporelle par un médecin de Charleville, à l'effet de s'assurer s'il ne porterait pas des traces ou des marques accusant un séjour dans un bagne; le résultat de cette mesure fut complétement négatif : l'homme de l'art constata, d'ailleurs, que l'état de la peau du prévenu ne révélait pas l'exercice d'un travail manuel.

On eut recours à la photographie pour reproduire sa ressemblance, et son portrait fut envoyé partout, en France et en Belgique; cette nouvelle épreuve demeura infructueuse MM. les ministres de l'intérieur de Paris et de Bruxelles mandèrent qu'aucun des agents des différents services de police et de sureté ne se rappelait avoir jamais

vu ce personnage. Un instant, néanmoins, on crut être sur la trace de son individualité; M, le directeur de la maison centrale de Clairvaux pensait avoir reconnu en lui un nommé Gautier, chef d'une bande fame use de voleurs, condamnés, il y a plusieurs années, par la Cour d'assises de la Seine pour de nombreuses et audacieuses soustractions commi-ses dans différents hôtels du faubourg Saint-Germain. Gautier lui-même avait eu vingt-cinq ans de travaux forcés; cette peine avait, toutefois, été successivement commuée et réduite. « Or, disait M. le directeur de Clairvaux, tenez pour certain que le prévenu n'est autre que Gautier, s'il lui manque une partie de l'ongle au pouce de l'une des deux mains. »

Cette particularité se rencontra, en effet, sur la personne du prétendu Boisrenard, qui ma son identite a tier, et expliqua par un accident cet indice invoqué contre

Mais les recherches ne furent pas poussées plus loin dans cette voie; une lettre de M. le ministre de l'intérieur, ayant informé que le véritable Gautier, maintenant libéré, demeurait à Paris, rue de la Huchette, où il tenait aujourd'hui une bonne conduite.

Le prévenu, trouvant que la procédure qui s'instruisait contre lui avait une marche trop lente, adressa un mémoire à la Cour de cassation pour demander son renvoi devant un Tribunal autre que celui de Charleville, arguant contre ce dernier de causes de suspicion légitime ; cette demande fut repoussée.

Boisrenard fut enfin renvoyé devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention de vagabondage et de port illégal du ruban de la Légion-d'Honneur.

Au nombre des témoins cités par le ministère publie, se trouva un sieur Sauvageot, maître-d'hôtel à Troyes (Aube), qui déclara qu'en 1856, un individu disant se nommer Dutilleul, de Dannemarie, était venu chez lui et y avait séjourné pendant quelques jours ; qu'il lui avait emprunté une somme de 70 francs qu'il avait annoncé lui être néce ssaire pour terminer avec l'administration des eaux et forêts un procès relatif à une chute d'eau, et que cet individu avait disparu sans lui payer sa dépense et sans lui rembourser ses 70 francs. Dans la première partie de sa déposition, il disait qu'il croyait bien, sans pouvoir pourtant l'affirmer, que cet homme n'était autre que le prévenu; puis, à la fin, il a attesté que c'était bien lui, qu'il n'y avait plus dans son esprit aucun doute sur ce

Un incident singulier se produisit aussi devant le Tribunal. A l'une des audiences de la Cour comparaissait, en même temps que Boisrenard, une fille étrangère nommée Marguerite Probst, pour suivie pour avoir contreveu à un arrêt d'expulsion. Rentrée en prison, cette fille fit appeler M. le commissaire de police et lui déclara qu'elle savait parfaitement qui était ce monsieur qui ne voulait pas se faire connaître au Tribunal. Il avait déjà comparu, en même temps qu'elle, en 1853, devant le Tribunal de police correctionnelle de Charleroy (Belgique) ; et c'était un nommé Louis Landrin, ancien clerc de notaire : il avait alors été condamné; puis elle l'avait encore retrouvé plus tard à Schaken et à Arlon, menant joyeuse vie avec des filles publiques. Elle donnait encore sur lui d'autres indi-

cations qui paraissaient fort précises. Renseignements pris, une partie de ces indications fut trouvée exacte, mais le surplus a été démenti. Landrin n'était pas, il est vrai, un personnage imaginaire ; le signalement du prévenu concordait assez avec le sien ; mais Landrin n'aurait que quarante-un ans, ce serait un ou-vrier batelier, et enfin deux témoins de Montigny-sur-Sambre (Belgique), indiqués comme pouvant le reconnaitre, et assignes à cet ent un ant le ributat de d'une ville, ont déclaré qu'ils ne le reconnaissaient pas d'une manière complète; l'un a dit que le prévenu dont la taille, restation, crime prévu et puni par l'article 114 du Code de la taille, restation, crime prévu et puni par l'article 114 du Code de la taille, restation, crime prévu et puni par l'article 114 du Code de la taille, restation, crime prévu et puni par l'article 114 du Code de la taille, restation, crime prévu et puni par l'article 114 du Code de la taille, restation, crime prévu et puni par l'article 114 du Code de la taille, restation, crime prévu et puni par l'article 114 du Code de la taille, restation, crime prévu et puni par l'article 114 du Code de la taille, restation, crime prévu et puni par l'article 114 du Code de la taille, restation, crime prévu et puni par l'article 114 du Code de la taille, restation, crime prévu et puni par l'article 114 du Code de la taille, restation, crime prévu et puni par l'article 114 du Code de la taille, restation, crime prévu et puni par l'article 114 du Code de la taille, restation, crime prévu et puni par l'article 114 du Code de la taille, restation, crime prévu et puni par l'article 114 du Code de la taille, restation, crime prévu et puni par l'article 114 du Code de la taille, restation, crime prévu et puni par l'article 114 du Code de la taille, restation, crime prévu et puni par l'article 114 du Code de la taille, restation, crime prévu et puni par l'article 114 du Code de la taille, restation de la taill

chevalier de la Légion-d'Honneur; qu'il avait été décoré sous le nom de Smolensk au mois d'août 1812 par Napo-léon lui-même; qu'il faisait partie du 4° corps de la granc'était bien Landrin. Le prévenu a traité de fable absurde et mensongère ce que disait la fille Probst.

En cette situation, le Tribunal, sans tenir pour certaine l'inentité du prévenu soit avec Dutilleul qui avait dupé Sauvageot, soit avec Landrin, l'a condamné pour les deux délits qui lui étaient reprochés, et lui a appliqué, comme

on l'a vu, le maximum de la peine. A l'audience de la Cour, le prévenu persiste dans le système par lui adopté devant M. le juge d'instruction et devant le Tribunal. Il s'appelle bien Boisrenard; il n'a jamais été poursuivi ni condamné; s'il n'indique pas le lieu de se paissence et de sou demicile, s'il ne reconsent. de sa naissance et de son domicile, s'il ne représente pas ses titres de propriété, ses inscriptions de rentes, son brevet de légionnaire (tout cela se trouve dans la maison qu'il habite), c'est uniquement par égard pour sa famille; il n'est pas marié et ne l'a jamais été; mais il a un beau-frère qui est président de chambre en une Cour impériale, un autre qui est député au Corps législatif; il a des neveux qui sont, les uns de braves officiers, les autres des avocats dis-

En vain M. le président cherche-t-il par des observa-us pressantes à lui faire comprendre qu'une condamdation, telle que celle prononcée par les premiers juges, est bien plus déshonorante pour cette famille que le fait d'une poursuite dont il lui est facile de se faire renvoyer s'il produit la preuve de la vérité de ses assertions, il se renferme obstinément dans le même ordre d'idées, et prétend d'ailleurs que ce n'est pas à lui à prouver ce qu'il avance; que c'est au ministère public à lui prouver le con-

Sur les réquisitions conformes de M. Salmon, avocatgénéral, la Cour confirme le jugement de première ins-

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Régert.

Audience du 5 septembre.

ATTENTAT A LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE. - CONDAMNATION D'UN MAIRE.

Madeleine Barbe est depuis dix-sept ans l'épouse du sieur Lallé. L'harmonie la plus parfaite à longtemps ré-gné dans ce ménage que dix enfants semblaient devoir entourer de bonheur, mais depuis quelques années la présence d'une domestique est venue troubler l'intimité des époux. Madeleine Barbe, après avoir employé tous les moyens pour éloigner cette fille, menaça de recourir sux voies judiciaires pour obtenir une séparation de corps. Dès ce moment le sieur Lallé ne garda plus aucune me-sure, il se livra aux violences les plus graves sur la personne de sa femme, et la condamna à une espèce de séquestration dont le but était de l'empêcher de communiquer avec les personnes qui pouvaient l'aider dans sa résolution de se séparer judiciairement avec lui. Cependant les choses furent poussées si loin que Madeleine Barbe dut recourir à l'intervention de deux de ses cousins, les nommés Louis Barbe et François Brunie, pour l'arracher au domicile conjugal. En effet, le 29 juillet, ces messieurs, dont l'un est le premier adjoint et l'autre conseiller municipal de la commune de Laroche-Canillac, se rendirent à Champagnac-la-Noaille et, profitant de l'absence du mari, emmenèrent leur parente et se dirigèrent vers Saint-Martin-la-Méanne pour la remettre aux mains de sa famille.

Prévenu du départ subit de sa femme, Lallé se mit à sa poursuite, répandant sur la route le bruit mensonger que, accord avec ses cousins, elle lui avait volé une somme de 6,000 francs. Il atteignit les trois fugitifs au chef-lieu de la commune de Clergoux, leur reprocha publiquement ce prétendu vol, les fit garder à vue et bientôt les fit arrêter en vertu d'une réquisition formelle à laquelle le commandant de la brigade de gendarmerie crut devoir dé-

Lallé était arrivé à Clergoux vers midi; son exaspération était au comble, et à raison même de ces dispositions, le maire de la commune, qui connaissait les inculpés, crut devoir essayer quelques remontrances, quelques conseils,

mais tout fut inutile. Toutefois, le brigadier ne voulut pas se contenter d'un ordre verbal pour procéder à l'arrestation régulière : il demanda une réquisition écrite, exigea même que Lallé, qui agissait en sa qualité de maire, y apposât le cachet de la mairie, et celui-ci fut obligé d'envoyer chercher ce cachet par le garde champêtre. Toutes ces choses prirent beaucoup de temps, pendant lequel Lallé persista énergiquement dans ses accusations, et ce ne fut qu'à neuf heures du soir que l'arrestation fut complètement régularisée. Barbe, Brunie et Lallé obtinrent de passer la nuit sons la surveillance de deux gendarmes, dans la maison d'un de

Le lendemain, on les dirigea sur Laroche-Canillac, et là, sur les observations énergiques du maire, le sieur Lallé rétracta sa plainte, reconnut qu'elle était fausse et demanda en même temps qu'on rendit à la liberté ceux qu'il avait injustement accusés. Mais le brigadier de gendarmerie, qui avait agi en vertu d'une réquisition formelle, voulut en référer à M. le procureur impérial de Tulle. Les prisonniers furent conduits devant ce magistrat qui s'empressa de faire élargir ces victimes d'un abus évident d'autorité.

Pensant arrêter les conséquences de sa méchante action, le sieur Lallé souscrivit aux sieurs Barbe et Brunie une valeur de 1,000 fr., sur laquelle 900 fr. devaient être affectés aux besoins de la commune qu'ils habitent, et 100 francs devaient servir à les indemniser de leurs frais extraordinaires. Mais la justice ne pouvait se contenter d'une telle réparation, et le sieur Lallé doit répondre de l'étrange abus d'autorité que lui donnaient ses fonctions.

En conséquence, Léonard Lallé est accusé d'avoir, le 29 juillet 1857, arbitrairement et en sa qualité de maire, donné un ordre au brigadier de gendarmerie de Laroche-Canillac, par suite duquel les nommés Louis Barbe, Fran-

Tous les faits rappelés dans l'acte d'accusation ont été

pleinement confirmés à l'audience. Reconnu coupable d'attentat à la liberté, le sieur Lallé a été condamné à quinze mois d'emprisonnement.

(Ministère public, M. Brunet, substitut; défenseur, M°

#### COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

Présidence de M. Dupérier de Larsan, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 7 août.

VOL A MAIN ARMÉE.

Une attaque nocturne eut lieu dans la nuit du 30 au 31 mai dernier, sur la route conduisant à Roumazières, canton de Chabanais. L'individu arrêté était le nommé Jean Petit, cultivateur, demeurant à Chabanais. L'agresseur est aujourd'hui sur le banc des assises; il se nomme Pierre Chabernaud, et avant son arrestation il demeurait à Roumazières. C'est un homme d'assez mauvaise mine, avant le front bas, le regard indécis, et portant à la lèvre inférieure une forte cicatrice. Voici les charges qui lui sont reprochées par l'acte d'accusation:

«Dans la nuit du 30 au 31 mai, le sieur Jean Petit revenait du marché de Saint-Junien Arrivé près d'un bois si-tué sur la route qui conduit à Roumazières, il entendit une voix qu'il crut reconnaître pour celle d'un sieur Gentisson, lui crier : « Attends-moi, mon gars! » Il lui répondit : « Est ce vous, Gentisson? Venez ; je vous attends. » Mais il n'obtînt pas de réponse. A peine avait-il fait quelques pas, qu'il se sentit saisi au collet par un individ qui le somma de lui donner de l'argent, en ajoutant « qu'il n'avait pas de pain pour ses enfants. » Jean Petit fit des efforts pour se débarrasser de son agresseur et défendre une somme de 71 francs dont il était porteur; mais il fut renversé dans le fossé de la route. Il appela son chien à son secours, mais le malfaiteur asséna à cet animal un coup de fourche qui le fit fuir.

«Jean Petit put sortir alors du fossé où il avait été jeté; mais il fut saisi à ce moment par sa blouse, qui, heuren-sement, se déchira, ce qui lui permit de prendre la fuite. Au moment où il échappait ainsi aux menaces de son agresseur, il reçut un coup de fourche sur l'épaule et entendit ce dernier qui lui criait : « Sois tranquille! tu te sauves, mais tu le paieras une autre fois. » Jean Petit déchargea alors sur ce malfaiteur un pistolet de poche, qui ne l'atteignit pas. Il reconnut parfaitement dans son agresseur le nommé Pierre Chabernaud, demeurant à peu de distance de chez lui; il faisait clair de lune cette nuit-là, et, à travers ses clartés, il put distinguer une cicatrice que l'accusé porte à la joue.

«En conséquence, Pierre Chabernaud est accusé d'avoir, du 30 au 31 mai 1857, sur le territoire de la commune de Roumazières, tenté de soustraire frauduleusement une somme d'argent au préjudice de Jean Petit. »

Quelques témoins seulement ont été assignés, et leurs dépositions confirment pleinement les faits imputés à l'ac-

L'accusation est soutenue par M. de Larouverade, substitut de M. le procureur impérial.

La défense est présentée par Me Marot.

Le jury ayant apporté une réponse affirmative, la Cour condamne Pierre Chabernaud à vingt années de travaux

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (chambre des vacations).

Présidence de M. Labour. Audiences des 24 et 25 septembre.

Les Mystères du Peuple, par eugène sue. — outrage a la MORALE PUBLIQUE ET RELIGIEUSE ET AUX BONNES MOEURS. - OUTRAGE A LA BELIGION CATHOLIQUE. - EXCITATION A LA HAINE ET AU MEPRIS DES CITOYENS LES UNS CONTRE LES AUTRES. - EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT. - APOLOGIE DE FAITS QUALIFIES CRIMES OU DÉLITS PAR LA LOI PÉNALE. - ATTAQUES CONTRE LE PRINCIPE DE LA PROPRIÈTE.

L'auteur du livre, M. Eugène Sue, étant décédé dans le cours de l'instruction, l'action publique se trouve éteinte

Les prévenus renvoyés devant le Tribunal sont : 1° le sieur Claude Maurice, baron de La Chastre, quarante-un ans, homme de lettres, demeurant rue Olivier, 16; 2º le sieur Chabot-Fontenay, éditeur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32; 3º Mme veuve Dondey-Dupré, imprimeur, rue Saint-Louis, 46, au Marais ; elle fait défaut.

Le Tribunal, après avoir entendu M° Henry Celliez, avo-cat, pour M. de La Chastre, et M° Pinchon, défenseur de M. Chabot-Fontenay, a, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Pinard, rendu le jugement suivant :

« Donne défaut contre la veuve Dondey-Dupré; « Attendu que l'onvrage en seize volumes, intitulé les Mys-tères du Peuple ou Histoire d'une Famille de prolétaires, à

tères du Peuple ou Histoire d'une Famille de prolétaires, à travers les âges, par Eugène Sue, est resté la propriété de La Chastre, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4er janvier 1854; qu'il l'a publié avec Chabot dit Fontenay; que la veuve Dondey-Dupré l'a imprimé;

« Attendu que si cet ouvrage a été commencé en 1849, il a été continué jusqu'en 1857; que, dès lors, ses publicateur et imprimeur ne peuvent invoquer la prescription, puisqu'il a été publié et imprimé depuis moins de trois ans; qu'en effet, les huit premiers volumes ont été l'objet de nouveaux tirages, ainsi qu'il résulte du procès-verbal du commissaire de police

les huit premiers volumes ont été l'objet de nouveaux tirages, ainsi qu'il résulte du procès-verbal du commissaire de police Nusse, en date du 7 mai 4857;

« Attendu que l'auteur des Mystères du Peuple, Eugène Sue, décédé au cours de la poursuite, n'a entrepris cet ouvrage en 1849, et ne l'a continué jusqu'en 1857, qu'en haine des institutions et du gouvernement de son pays, que dans un but évident de démaralisation; que l'on y trouve, en effet, dans évident de démoralisation; que l'on y trouve, en ellet, dans chaque volume, à chaque page, la négation ou le renverse-ment de tous les principes sur lesquels reposent la religion,

la morale et la société;
« Que la morale religieuse y est outragée et travestie, les
bonnes mœurs outragées par des descriptions immorales, par
des tableaux indécents, obscènes, la morale publique mécon-

tes les sociétés ; « Qu'Eugène Sue représente la France comme ayant été par agée de tous temps en deux races, l'une la race Franque, conquérante et oppressive, l'autre la race Gauloise, conquise et opprimée; qu'il présente cette division de races comme ayant traversé tous les ages, s'étant perpétuée jusqu'à nos jours et ayant amené l'oppression de la classe de la société qu'il appelle la classe des protétaires, successeurs des Gaulois, par une autre classe qu'il nomme celle des tyrans couronnés, casqués, mitrés, successeurs des Francs; qu'il excite les premiers à se compter et à faire aux seconds une guerre

a Qu'à la tête de chacun des volumes des Mystères du Peuple, il a mis une legende qui contient un appel à l'insurrec-tion; qu'il fait l'apologie directe et la justification du massacre de septembre, du pillag , de l'incendie, du viol, du régicide, présentant ces actes criminels comme de justes et legitimes represailles que les prolétaires sont en droit d'exercer contre les souverains, la noblesse, les riches, le clergé, les puissants, non-seulement à raison des souffrances que ceux qui exerceraient ces vengeances auraient pu endurer, mais encore en raison des maux soufferts par leurs aïeux et de ceux qui attendent leurs descendants;

« Qu'il excite à arborer le drapeau rouge ; qu'il représente la propriété comme une usurpation;

a Qu'il excite à la haine et au mépris du gouvernement établi pr la Constitution, en faisant même, dans les deux volinnes imprimés en 1837, appel à la République universelle, fondée sur le reuversement du gouvernement français d'abord, et ensuite, de tous les autres gouvernements;

« Qu'il fait l'eloge des sociétés secrètes, en disant que les membres de ces sociétés i e sont animés que des plus nobles sentiments; qu'ils ne travaillent qu'a détruire les oppresseurs du peuple, que les insurgés sont d'honnêtes gens qui ne se battent que pour ne pas mourir de faim, pour sauver leurs filles de la prostitution ;

« Que la monarchie écrase le pays par la violence, le vol et le meurtre, que les prolétaires ont toutes les vertus, et

qu'il n'y a que vices et corruption partout ailleurs; « Attendu qu'il y a danger pour la société à laisser plus longtemps en circulation l'ouvrage des Mystères du Peuple; qu'on ne saurait douter de ce danger en présence de la saisie de cet ouvrage, qui a êté faite sur la plupart des membres des sociétés secretes poursuivies et con lamnées depuis plusieurs aunées;

« Attendu, en conséquence, qu'il résulte de l'instruction et du débat, qu'en publiant, en vendant et mettant en vente depuis moins de trois ans l'ouvrage des Mystères du Peuple, par Eug. Sue, de La Chastre et de Chabot, dit Fontenay, le premier, propriétaire, et tous deux publicateurs en commun dudit, ouvrage, ont commis les delits: le d'ontrageà la morale publique et refigi use et aux bonnes mœurs; 2º d'outrage à la religion catholique; 3º d'excitation à la haine et au mépris des ci-toyens les uns contre les autres; 4º d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale; 5º d'attaques contre le prin-cipe de la propriété; 6º d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement établi par la Constitution, délits prévus et punis par les articles 6 de la loi du 17 mai 1819, 26 de la loi du 26 mai 1819, 1er de la loi du 23 mars 1822, 3 de la loi du 27 juillet 1849, 3 et 4 du décret du 18 août 1848;

« Que la venve Dondey-Dupré, qui a la primé les Mystères du Peuple, s'est rendue complice desdits i élits, en assistant, avec connaissance, de La Chastre et Chabot dit Fontenay, dans les faits qui ont préparé ou facilité ces délits et dans ceux qui les ont consommés, et en leur fournissant les moyens de les commettre;

Faisant application à tous les prévenus des dispositions de la loi précitée, et des art. 59 et 60 à la veuve Dondey-Du-

pré, et de l'art. 463 à ladite; « Condamne de La Chastre à un an de prison et 6,000 fr. d'amende, Chabot dit Fontenay à deux mois de prison et 2,000 fr. d'amende, et la veuve Dondey-Dupré à un mois et

1,000 fr. d'amende;
« Ordonne la destruction des clichés et la suppression de l'ouvrage les Mystères du Peuple, par Eugène Sue, de tous les exemplaires saisis et de tous ceux qui pourront l'être, et

en ordonne l'entière suppression; « Ordonne l'insertion du présent jugement dans cinq jour-

naux; « Condamne de La Chastre, Chabot et la veuve Bondey-Du-

pré aux frais; « Les condamne soli lairement et par c rps; « Fixe la contrainte, à l'égard de La Chastre, à deux ans;

à l'égard de Chabot et de la veuve Dondey-Dupré, la fixe à un

#### JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux). Présidence de M. Boudet, président de la section du

Audiences des 13 et 27 février; - approbation impériale du 26 février.

CHEMINS DE FER. - OBJETS ABANDONNÉS DANS LES GARES. - DROITS DE MAGASINAGE. - FIXATION DE LA QUOTITÉ DE CES DROITS. - COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

Les difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration des domaines et une compagnie de chemin de fer sur la quotité du droit de magasinage à percevoir sur le prix de vente des objets abandonnés dans les gares, sont relatives à l'application des tarifs de la compagnie. C'est dès lors à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'en connaître. Ainsi jugé par le décret dont voici les termes :

« Napoléon, etc.; « Vu la loi du 26 juillet 1793 « Vu les art. 7, 13, 717 du Code Napoléon;

« Vu l'art. 108 du Code de commerce ; « Vu le décret du 13 août 1810;

« Vu les arrêtés du préfet du département de la Seine, en date des 11 brumaire au XIV, 4 janvier 1806 et 19 août 1815; « Vu la loi du 15 juillet 1845, relative à la concession du chemin de fer de Paris à la Belgique, et le cahier des charges

« Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judi ciaire, et le décret additionnel au précédent, en date des 6-7-11 septembre 1790;

« Oui M. Leviez, maître des requêtes, en son rapport « Oui Me Fabre, avocat de la compagnie du chemin de fer du Nord, en ses observations ;

« Ouï M. Ernest Baroche, maître des requêtre, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, par notre décret en date du 30 novembre 1854, notre ministre des finances et la compagnie du chemin de fer du Nord ont été renvoyés à se pourvoir devant l'auto rité compétente pour faire statuer sur la contestation soulevée entre l'administration des domaines et la compagnie du chemin de fer du Nord, et relative à la quotité des droits de magasinage à percevoir sur les objets abandonnés depuis plus de six mois, sans réclamation, dans les gares des stations de la

compagnie, et vendus à Paris les 24, 25, 26 et 27 septembre 4851, à la diligence de l'administration de l'enregistrement, conformément au décret du 13 août 1810; « Que la compagnie du chemin de fer du Nord soutient que les ordonnances du préfet de police, rendues en exécution de l'art. 46 du cahier des charges annexé à la loi du 15 juillet 1845, et réglant le droit de magasinage pour les articles de messageries et marchaudises qui ne sont pas enlevés dans les

vingt-quatre heures, s'appliquent aux objets abandonnés; « Que l'administration présend, au contraire, que ces ordonnances sont étrangères au cas où des objets sont abandonnés dans les gares et stations de la compagnie, et que, dans ce cas particulier, le droit de magasinage doit être fixé à 2 pour cent du prix de la vente des objets, conformément à un usage ancien qui serait constaté par des arrêtés du préfet de la Seine de l'an XIV, de 1806 et de 1815; « Que ces difficultés sont relatives à l'application des tarifs de la compagnie et à la quotité des droits qu'elle peut exiger-

des redevables;

« Qu'il n'appartient des lors qu'à l'autorité judiciaire d'en « Qu'ainsi c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, le conseil de

droits dus, à raison du magasinage des objets abandonnes, à

la compagnie du chemin de fer du Nord; " Art. 1st. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 25 février 1856, est annulé pour

#### CHRONIQUE

#### PARIS, 26 SEPTEMBRE.

M. Parot, acquitté hier de l'accusation de complicité dans les vois commis au préjudice de l'administration du chemin de fer du Nord, a formé aujourd'hui un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises qui l'a con-damné solidairement avec Grellet, Carpentier et Guérin, a restituer les actions détournées.

- M. Allard, raffineur d'or et d'argent à Belleville, employait dans ses ateliers le nommé Rispals comme deuxième ouvrier de la brigade de jour, et le nommé Sauvageot comme premier ouvrier de la brigade de nuit. Ces deux ouvriers ne vivaient pas en bonne intelligence; ils avaient eu de nombreuses querelles à l'occasion du service.

Rispals est d'un caractère faible, très emporté, et sur lequel son patron ne pouvait jamais compter; Sauvageot, au contraire, était exact, dévoué à la maison et avait mérité, par son travail, que M. Allard le prû en considération particulière. Aussi ce dernier, étant plus satisfait de Sauvageot, avait augmenté son salaire; on suppose que Rispals en concut de la jalousie.

Le 6 août dernier, vers six heures du matin, Rispa's arrive à l'atelier pour prendre le service de jour ; Sauvageot avait fait le service de nuit. Rispals alla dans l'atelier de Sauvageot, pour y prendre deux cruches d'acide sulfurique. Il fit à ce dernier une observation sur un détail de son service; Sauvageot répondit à Rispals qu'il en avait menti! Sur ce, une querelle s'engagea, et Rispals com-monça par jeter sur Sauvageot la moitié du contenu d'une des cruches qu'il portait, puis s'animant de plus en plus, il lui lança la cruche elle-même avec ce qu'elle contenait; cette cruche, effleurant seulement l'épaule de Sauvageot, alla se briser derrière lui, et il fut atteint par les éclaboussures de l'acide.

Rispals, non content de cela, se préparait à lancer fut arrêté par des ouvriers, ses camarades.

Sauvageot, envoyé à l'hospice, demanda qu'on n'arrêtât pas Rispais, déclarant seulement qu'il ne consentirait jamais à travailler dans le même atelier que cet

Les nombreuses brûlures faites à Sauvageot étaient presque guéries, lorsqu'il fut enlevé, en quarante-huit heures, par un phlegmon à la cuisse. Cette affection a-telle été la conséquence immédiate des blessures, c'est une question que l'homme de l'art n'a pu résoudre d'une manière précise. Il a émis, sur ce point, des doutes, sans affirmer, toutefois, que le phlegmon se fot déclaré sans

Depuis la mort de la victime, Rispals a montré un vif repentir.

Traduit devant le Tribunal correctionnel, il a été condamné à six mois de prison.

-Il est étonnant qu'on n'ait pas songéplus tôt à l'industrie imaginée par Tourand pour exploiter les amateurs d'objets historiques; naturellement cette respectable classe devait être très friande d'armes prises à des Russes dans la guerre de Crimée.

Touraud avait compris cela, et, le 10 septembre, il se promenait dans le jardin des Tuileries, le ruban de Crimée sur la poitrine, deux pistolets et un poignard dans ses poches; il avise assis sur un banc un homme à la figure candide; il va s'asseoir auprès de lui, amène la conversation sur la guerre d'Orient, lui raconte qu'il en est un des héros, et que, la veille, on lui a extrait de la poitrine une balle russe, blessure qu'il avait reçue en se battant corps à corps avec un officier russe qu'il avait tué et auquel il avait même pris deux pistolets et un poignard; en disant cela, il tire de ses poches les armes, les montre à son auditeur et lui offre de les lui vendre.

Celui-ci, remarquant que le héros avait quelque chose comme quarante-cinq ans, concon querques soupcons; II refuse d'acquérir les objets et se dirige vers qua des gardiens du jardin, dans l'intention de lui signaler le vainqueur de l'officier russe; notre gaillard devine l'intention, arrache son ruban et le met dans sa cravate.

Pendant que ceci se passait, un jeune homme était allé raconter à un autre gardien pareille offre qui lui avait été faite, et il lui signalait l'individu.

Interpellé par le gardien, Touraud nia le fait du ruban et des armes, mais on ne tarda pas à trouver le premier dans sa cravate et les autres dans ses poches:

Touraud est un ex-voltigenr au 75° de ligne, qui a subi une condamnation à cinq ans de boulet pour désertion à l'intérieur, étant remplaçant, et fraude chez un habi-

Traduit devant le Tribunal correctionnel pour port illégal d'une décoration, il déclare avoir trouvé ce ruban; quant à ses prétendus hauts faits en Crimée, voici son explication :

« Je ne voulais pas en conter à ce monsieur, dit-il, pour lui faire acheter les pistolets et le poignard; seulement comme il m'a fait l'effet d'un gascon et qu'il avait l'air de me conter un tas de craques, j'ai fait comme lui, en lui en comptant à mon tour. »

Le Tribunal l'a condamné à quinze jours de prison.

- Sic transit gloria mundi. Bichaudier, du théâtre, est passé au carrefour; ancien ténor libéré, après avoir fait payer les gens pour l'entendre chanter, ceux-ci le paieraient aujourd'hui pour ne pas l'entendre; c'est qu'il ne suffit pas d'avoir un beau timbre; le difficile, c'est de l'entretenir, et Bichaudier a fait tant de notes chez le marchand de vin, qu'il a perdu celles de ténor, qui firent jadis sa gloire; en sorte qu'aujourd'hui il a encore un organe tout aussi agréable qu'il le faut pour crier de la salade ou du poussier de mottes dans les rues de Paris, mais complètement impossible pour exécuter des morceaux d'opéra.

Il y tient, cependant, et vous aurez beau lui jeter des sous en lui criant de ne pas achever la romance des Huquenots: Plus blanche que la blanche hermine, il n'a pas conscience du crime de lèse-Meyerbeer qu'il commet; il ne voit rien et surtout n'entend rien, si l'on en juge par la fausseté des sons qu'il émet; d'aplomb sur le macadam on sur le pavé, comme autrefois sur le plancher de son théâtre, vous aurez beau lui hurler : « Va-t'en, va-t'en! » il continuera, vous avalerez la roulade, la vocalise et le trille jusqu'à la dernière note, à moins que vous n'envoyiez chercher la garde, ce que la longueur du morceau vous permet parfaitement de faire.

Il en était à :

Beauté é du ciel, je t'aimerai toujou ou ou, quand il fut happé au collet par deux sergents de ville; les spectateurs perdirent : ours, c'était toujours cela de

Le voilà devant la police correctionnelle sous prévention de mendicité. A ce mot de mendicité, il retrouve une attitude de Robert-le-Diable et proteste avec énergie con-

préfecture s'est reconnu compétent pour régler la quotité des | tre une pareille imputation : Mendier! dit-il, moi? Je | sous le crédit. J'ai résumé fidèlement et comme dans une don loureuse accusation cette royale complicité. — Ainsi concourait à rendre à la fois maginus. ne suis pas un mendiant, je suis un artiste, j'ai eu des malheurs dans la voix; à peine au début de ma carrière et de ma gloire, j'ai baissé de deux notes, et...

M. le président : L'inconduite vous a amené à l'état de

Le prévenu : Je ne mendie pas, je chante, c'est faux. C'est précisément ce dont se plaignaient les individus qui l'ont fait arrêter.) M. le président : Vous tendiez votre chapeau pour de-

mander l'aumone. Le prévenu : L'aumône? Je ne demande pas plus l'aumône que je ne la demandais quand j'étais au théâtre; seulement, mon théâtre étant aujourd'hui le pavé de la rue, je me fais entendre à la générosité du public.

M. le président : Et vous n'appelez pas cela mendier ? Le prévenu : Non, certes. Mendier! le véritable artiste ne mendie pas, même après la déchéance de son art. Ah! mon Dieu, me voir réduit à me justifier d'une pareille ac-

M. le président : Oh! ne déclamez pas, vous appréciez le fait à votre maniè e; c'est bien, le Tribunal l'appréciera

Le Tribunal délibère.

Le prévenu : Quand je pense que j'avais des offres magnifiques pour la Russie, quand ma maladie du larynx m'est arrivée; si elle fût venue deux ans plus tard, ma fortune était faite.

M. le président : Voulez-vous laisser le Tribunal délibérer?

Le prévenu : Parfaitement. (Entre ses dents.) La fortune... heu... le guignon est toujours en avance, lui, tandis que la fortune est toujours en retard; elle n'arrive jamais à l'heure.

Le Tribunal condamne à un mois de prison l'ex-ténor, qui doit croire, moins que jamais, à la vérité de sa chanson de Robert :

#### L'or est une chimère,

- Samedi dernier, un jeune homme paraissant être âgé de dix-huit à vingt ans, vêtu proprement et ayant des manières distinguées, se présentait chez un huissier du quartier du Temple pour solliciter un emploi. Le patron étant absent, il pria l'un des clercs qui se trouvaient dans Fétude de vouloir bien lui permettre d'écrire sur un bu-Rispals, non content de cela, se preparait a lancer de telude de vouloir bien lui permettre d'écrire sur un bu-Sauvageot la seconde cruche d'acide sulfurique, quand n'était pas occupé, ce qui lui fut accordé sans difficulté; mais, à peine était-il sorti, que le maître clerc s'apercut de la disparition de deux traites de 5,000 fr. chacune qui se trouvaient sur le bureau où il avait écrit.

Un peu plus tard, le même individu s'est présenté dans l'étude d'un autre huissier du quartier des Arts-et-Métiers, où il ne se trouvait alors que le petit-clere; il tira un pis tolet de sa poche, et, menaçant ce jeune homme de lui brûter la cervelle s'il voulait s'opposer à ses desseins, il se mit en devoir de forcer la caisse avec un instrument qu'il trouva sous sa main; mais il ne put réussir, et il profita de l'entrée d'un client pour prendre la fuite.

Ces faits ayant été portés à la connaissance du chef du service de sûreté, des recherches actives furent faites pour découvrir ce dangereux ma faiteur. D'après son signalement, on sut bien ôt qu'il se nommait S... et qu'il avait été chassé récemment par un homme d'affaires qui l'employait depuis quelque temps, après avoir détourné à son profit différentes sommes qu'il avait reçues pour le compte de son patron, et avoir soustrait au préjudice de celui-ci une montre et une chaîne d'or, qu'il avait engagées au Mont-de-Piété. Enfin, S..., qui logeait à Belle-ville sous un faux nom, s'est introduit avant-hier, à l'aide de sa propre clé, dans un appartement voisin du sien, pendant l'absence du locataire, et après avoir fracturé les meubles, il s'est emparé d'une certaine quantité de linge et d'effets d'habillements à l'usage d'homme.

Après de nombreuses recherches, le nommé S..., qui a déjà été condamné pour vol, a pu être place sous la main de la justice ; il a été mis à la disposition du commissaire de police de la section des Arts-et-Métiers, par le chef du service de sureté, et, après la constatation des faits et une perquisition faite à son domicile, il a été envoyé au dépôt.

Nous avons donné dans la Gazette des Tribunaux du 30 mai un extrait du livre publié par M. Oscar de Vallée, avocat-général à la Cour impériale de Paris, sous le titre de : « Les Manieurs d'argent, études philosophiques et morales, 1720-1857. » On sait à quelles polémiques l'apparition de ce livre a donné lieu, et l'on connaît la lettre de félicitations adressée le 21 juin dernier par l'Empereur à M. Oscar de Vallée (1). La seconde édition des Manieurs d'argent va paraître dans quelques jours. Nous devons à une obligeante communication de l'auteur de pouvoir mettre des à présent sous les yeux de nos lecteurs l'introduction placée par M. de Vallée en tête de cette nouvelle édition. Voici cette introduction, qui sera lue, nous le croyons, avec intérêt :

« l'avais conçu ce livre depuis assez longtemps, quand je me suis décidé à l'écrire. C'est la violence même des choses qui a fait taire mes scruples et cesser mes hésitations. Ce qui me retenait, ce n'était pas la crainte des injustices ni des hostilités qui attendaient ma pensée, c'était un sentiment d'une tout autre nature. J'aurais voulu que parmi les magistrats qui nous servent du modèles, quelqu'un se portât au combat comme autrefois Daguesseau, quelqu'un qu'on eut l'habitude d'en-tendre et que tout le monde eut été forcé d'écouter,

« Il faut que je le rappelle eucore, puisqu'on m'y contraint. Quand, au dernier siècle, l'agiotage, comme aujourd'hui, se répandit sur la société, sous prétexte de crédit public, avec la prétention, récemment rajeunie, d'être associé à la richesse de l'Etat, aux grandes entreprises, aux travaux d'utilité générale, à tous les élans de la civilisation matérielle, Daguesseau, qui était chancelier, qui allait le redevenir, qui n'avait pas, pour ainsi dire, cessé de l'être, puisque sans les fonctions il inspirait tout le respect qu'elles font naître, Daguesseau jugea cet ennemi digne de lui; et, sans colère contre les personnes, avec le seul amour de la justice et du bien public, avec les seules armes de la raison et du droit, il engagea la lutte et publia son beau Mémoire sur le commerce des actions. Quelques-uns de ses amis, ceux qu'on nomme habituellement les sages parce qu'ils évitent avec une égale prudence le mal et le bien, avaient voulu empêcher cette redoutable agression. Ils lui en avaient montré les périls et essayé de lui en faire voir l'inutilité. Il y avait, en effet, à ce moment, un certain conrage, et peut-être aussi quelque danger pour une ambition vulgaire, a attaquer avec cet éclat l'agiotage, qui triomphait partout, et qui enrichissait même le prince.

« C'était alors une puissance toute nouvelle; mais, comme les puissances vicieuses, elle était absolue et despotique. Elle s'était emparée des hommes par leurs plus mauvais câtés, la paresse et les appétits grossièrs. Elle s'était habilement rangée sous la bannière du prince, afin que le vulgaire la confondit avec lui. Dès ce moment, elle avait la prétention de tout faire, de payer la dette publique, d'enrichir l'Etat, de créer les plus grands travaux, de précipiter tous les progrès. de faire le bonheur commun, en un mot, de devenir l'unique et tout puissant moteur de la civilisation et de la société. — Dès ce moment, elle portait ce masque en comédienne éprouvée et avec cette majesté feinte qu'avait déjà, au temps de Juvénal, l'argent divinisé, sancta divitiarum majestas. Elle dut aisément sous ces traits attirer et tromper beaucoup de monde. Déçue par ces apparences et par quelques résultats qui les suivirent, la loi laissa faire et n'opposa d'abord aucu-ne barrière à ce singulier despotisme. Le gouvernement avait livré son prestige et prodigué ses décrets à l'agiotage caché

(1) Voir le texte de cette lettre dans la Gazette des Tribunaux du 16 septembre.

sous le crédit. I at resume nucleateur et comme dans une de loureuse accusation cette royale complicité. — Ainsi, tout concourait à rendre à la fois magique et redoutable le pouvoir concourait à rendre à la fois magique et redoutable le pouvoir concourait à rendre à la fois magique et redoutable le pouvoir de la concourait à rendre à la fois magique et redoutable le pouvoir de la concourait à rendre à la fois magique et redoutable le pouvoir de la concourait à rendre à la fois magique et redoutable le pouvoir de la concourait à rendre à la fois magique et redoutable le pouvoir de la concourait à rendre à la fois magique et redoutable le pouvoir de la concourait à rendre à la fois magique et redoutable le pouvoir de la concourait à rendre à la fois magique et redoutable le pouvoir de la concourait à rendre à la fois magique et redoutable le pouvoir de la concourait à rendre à la fois magique et redoutable le pouvoir de la concourait à rendre à la fois magique et redoutable le pouvoir de la concourait à rendre à la fois magique et redoutable le pouvoir de la concourait à rendre à la fois magique et redoutable le pouvoir de la concourait de la con concourait à rendre à la fois magique et redoutable le pouvoir de l'agiotage; il en étant encore au succès, et il pouvoir qui est toujours facile quand on triomphe, défier la morale, les conseils et les prévisions. C'est à ce moment que l'agues seau pri la plume. Il avait pour le prince qui gouvernait une tendre faiblesse; il connaissait presque tous les grands seigneurs enrichés par le jeu; il était l'ami d'un grand nombre d'entre eux; s'il avait résisté aux grossières tentations du contrôlesse. enrichis par le jeux, il enrichis par le jeux; s'il avait résisté aux grossières tentations du contrôle eux; s'il avait résisté aux grossières tentations du contrôle eux; s'il avait resiste aux grossieres chiations un contrôler général, il avait, comme tout le monde, cédé aux séduction général, il avait, comme Le régent l'avait fait prie de son esprit et de sa personne. Le régent l'avait fait prie de son esprit et de sa personne. Le regent l'avait fait prier d'encourager par son exemple le commerce des actions. Il était, comme a dit Saint-Simon, « donx, bon, humain, d'un accès facile et agréable, et, dans le particulier, ayant de la gaité et de la plaisanterie salée, sans jamais blesser personne. » M. Sainte-Beuve, qui le conuait aussi très bien, et a contra de la particular de la plaisanterie que j'aime à reproduire et a fait une heureuse peinture que j'aime à reproduire et que donné une idée fidèle de cet admirable agresseur. « De la mo dération, du ménagement en toutes choses, une intelligence de la modération de la modératio vaste et tempérée, un sincère et ingénu désir de conciliation cette politesse affectueuse qui naît d'un fonds d'honnételé de candeur, c'est ce que témoignent tous ses écrits et ce qu'on lisait aussi, jusqu'à un certain point, dans les traits de son noble et beau visage, dans ce sourire discret, dans cet wil fi bienveillant et doux. La bonté mora e y dominait avec Pane. nité. Il était vénérable et aimable à tout ce qui l'approchait, Ses repréhensions mêmes avaient plutôt l'air d'une effusion que d'une réprimande. » « C'est cet homme, habitué d'ailleurs au gouvernement des

affaires, et non pas isolé dans le monde des abstractions m rales on des réveries philanthropiques, qui succombe à la fentation (ce sont ses termes mên es) d'attaquer l'agiotage. Diratation (ce sont ses termes mên es) d'attaquer l'agiotage. Diratation (ce sont ses termes mèn es) de sustème, ni les 20 Diratation (ce sont ses termes mèn es) de sustème, ni les 20 Diratation (ce sont ses termes mèn es) de sustème ni les 20 Diratation (ce sont ses termes mèn es) de sustème ni les 20 Diratation (ce sont ses termes mèn es) de sustème ni les 20 Diratation (ce sont ses termes mèn es) de sustème ni les 20 Diratation (ce sont ses termes mèn es) d'attaquer l'agiotage. tation (ce sont ses termes men es) d'attaquer l'agiotage. Dira-t-on qu'il ne comprenait pas le système ni les 39 L'its que Law avait obtenus du règent; qu'on étudie les lois qu'il, faites, celles qu'il a voulu faire, ses admirables réquisiores sur les questions les plus diverses et les plus difficiles, sa corsur les questions les plus diverses et les plus dimenes, sa cor-respondance si vaste et si précise s'appliquant à tous les points de l'administration judiciaire et civile, on verra bien que ce noble esprit comprenait les combinaisons financières commoble esprit comprehait les combinaisons maniferes comme le reste, qu'il aimait et qu'il honorait la véritable industrie, qu'il n'était en rien opposé au développement de la richesse mobilière, ni à l'établissement de crédit putait les quand il attaque et reste blic. Aussi ne se trompe-t-il sas quand il attaque, et va-t-il tout droit à l'ennemi dans ces mots qui répondent encore maintenant à des questions renouvelées avec une imprudente obstination : "L'agiotage, dit-il, dans le sens qu'on y attache avjourd'hui, signifie cette espèce de commerce de papier, qui ne consiste que dans l'industrie et dans le savoir-faire de celui qui l'exerce, par le moyen duquel il trouve le secret de forre tellement baisser ou hausser le pris du papier, soit en vendant ou en achetant lui même, qu'il puisse acheter à bon marché et revendre cher. n

« Telle est la plaie qu'il sonde sans nommer un seul agio-

teur, ni sans faire une seule blessure personnelle.

« Il ne descendit pas de la région élevée où le placaient son caractère et ses récentes fonctions; il invoqua contre un grand mal les inspirations de sa ra son si droite et de sa con-science si juste. Il montra par d'irréfutables déductions combien l'agiotage violait la morale, la probité, la lei du travall, tout ce qui fait l'honneur public. Il put dire, répétant une parole royale, que la corruption pécuniaire, fille directe de la giotage, avait causé la ruine de presque tous les ordres du

« Alors il eut contre lui, suivant une expression employée par lui-même dans une de ses charmantes lettres à Racine le fils, la cabale des sept péchés mortels.

On lui reprocha son ignorance et sa passion; on lui répondit par des libelles écrits avec des plumes cotées au contrôle général: on s'étudia à cacher l'agiotage sous l'intérêt de la fortune publique et par un abus insupportable, et qui dure encore, à le confondre avec le bien du pays et du prince ? Mais l'opinion publique ne put s'y tromper longtemps; le pressentiments de Daguesseau devinrent de cruelles réalità; et « le Français, qui n'a pas changé de caractère depuis lu les César, et qui est extrême en tout, passa sans milleu de l'exces de la confiance à l'exces de la défiance, »

« Sans doute il y avait dans les combinaisons financières du contrôleur général des idées qui n'étaient ni saus puissance, ni sans application utile; mais elles ont peri par l'agiotage dont elles faisaient systématiquement un élément de crédit et de succès. Aujourd'hui même on est obligé d'en convenir, Law a trop chauffé la chaudière aux actions; il a abusé des « èmissions soutenues par des primes factices; » il a organisé, sur cette large échelle qu'on voit dans les gravures du temps l'agiotage et le jeu, et, avide de gain sans travail, la soci française s'est précipitée dans ce gouffre. J'ai dit ce qu'elle y

avait laissé, et je n'y reviens pas. « Maintenant, me suis je trompé en montrant aujourd'hui même ces plaies si gravement décrites par le chancelier la guesseau, et si douloureusement béantes dans la lettre de l'évêque de Castres au secrétaire d'Etat La Vrillière? le n'é pas confondu d'une manière absolue le passé avec le present; mais il serait bien imprudent de nier le analogies s j'apportais en ces querelles autre chose que la passion de bien pubic et que le ferme dessein de ne pas laisser ma persée descendre à des détails actuels ni surtout à des personnalités.- Rien ne m'eut été plus fac le que de signaler l'abus des émissions, les primes factices, les actionnaires fictifs, le dividendes imaginaires, les fausses nouvelles; mais en le faisant j'aurais oublié que la plume de l'écrivain devait en conduite par la conscience et par la dignité du magistrat. On a dit, avec plus de bienveillance que de justice, que mes fortions avaient empêché « que l'exécution fut dans mon livre la hauteur de la pensée. »— Je n'ai pas cessé de croire que la maillaure con la pensée. »— Je n'ai pas cessé de croire que la maillaure con la pensée. meilleure manière d'attaquer des abus et des vices était de la faire gravement. D'un autre co é, je n'ai pas commis la sui d'appeler le mépris et la hame sur une classe de citoyens que meriteraient l'estime et la considération. On a voulu étable entre ma pensée et celle d'un rude écrivain, M. Proudber quelque confusion; il n'en existe aucune. J'aime et le déleus dans la mesure de mes forces une société qu'il déteste et qu'il attaque; je voudrais detourner de l'agiotage et des abus de la spéculation ceux qui s'y livrent; il se réjouit de choses qui m'affligent et il trent les agioteurs pour ses meilleurs antiliaires, — Il les caresserait au besoin, s'il espérait accroître

ainsi les élements de corruption sociale auxquels se plait sa raison novatrice et tranchante. « Quant à moi, si j'ai parlé de mal, c'était pour le combattre, et non pour l'irriter. Pai poursuivi, dans une thèse génerale, et sous un titre ancien et rajeuni, l'improbité qui saits che, sous la torme de l'activité. che, sous la forme de l'agiotage, à un trop grand nombre d'affaires, et qui gagne ou qui menace de gagner les mentre publiques et privées

publiques et privées, " Sans doute il s'est fait de grandes choses dans ce siècle dans ces dern ers temps; sans doute nous avons nos suce comme les autres ages. A côté des merveilles intellectuelles dont se forme en partie la gloire de Louis XIV, nons pourois placer les merveilles de la gloire de Louis XIV, nons pourois placer les merveilles de placer les merveilles de notre industrie et les tran tions inoures que nous avons fait subir à la matière. J'en tout aussi lier qu'un autre et tout aussi heureux.

" Mais veut-on dire que tout cela ne se serait pas fait sals l'agiotage et sans l'improbité? a d'avais cru jusqu'ici que ces grands travaux, et, pour si dire, ces grands exploits matériels de notre temps, par vaient d'avaignt de la companie de la co

vaient s'accomplir sans cette vile escorte. « Je connais cependant des entreprises considérables « Etait-ce une illusion? l'argent a couru avec cet empressement qu'excite touloir l'espoir des bénéfices. La valeur de l'entreprise, la problé sa direction, les succès bien amenés, ont créé de rapide futures et singulièrement accru le capital engagé. — Cellestie les nouvrais a parcelle les nouvrais a parcelle. je les pourrais nommer, et je les nommerais si, par cel

élection, je n'en signalais pas d'autres à un jugement contraire. « Qu'on assemble, je le veux bien, les hommes qui hou traire. rent leur pays et leur nom dans de grandes industries, des manieurs d'augent des manieurs d'argent, mais de véritables financiers, el l'on veut, aussi de loyaux spéculateurs; qu'on leur demande

(2) Si j'avais voulu quitter un instant le ton grave, j'an rappele à ce sujet un mot rapporté par un contemporal. La Bruyère : « Un partisan se trouvant dans une compa-où chacun déclares results les rouvant dans une compaoù chacun déclanfa contre les gens d'affaires, vonlut prepartieur parti en disant qu'ils étaient le soutien de l'Etal. bleu, répondit pu de contre les gens d'affaires, vonlut prepartieur partieur de l'Etal. bleu, répondit un de ceux qui l'écoutaient, c'est donc dans le sens que la corde est le soutien du pendu qui ne le quitte point qu'elle l'ait éternolé point qu'elle l'ait étranglé. »

millionnaires neuteux du nables, la richesse publique se ré-pendra partout, et, rivale de la charité, elle éteindra toutes misères.

u prit endre

per.

qu'on le son

nt des

a ten.

Dira-

ts que tu'il a itoires a cor-

points lue ce

com. le in-

it pu.

encore idente ittache

re de

ret de soit en à bon

l agio.

çaient re un a cons comravall, ne pa-de l'a-

res du

cine le

ui récon-

erêt de ni duce (2) s; la alités; is Julieu de res d

sance otage, édit e r, Law s « é anisė, emps.

'elle rd'h er Datre d Je Bai

e pre-

ifs, les it etre s food

g fauld

es qui

roitre

aît sa

mænre

ecle ei

succes tuelles

1 5815

s, Post

pandra partout, es, et que sacrifices. Il a des conditions d'existence particulières, et que sacrifices. Il a des conditions d'existence particulières, et que sacrifices. Il a des conditions d'existence particulières, et que sacrifices. Il a des rapports créés par l'improbité et a entre lui et le jeu que des rapports créés par l'improbité et a entre lui et le jeu empoisonne, loin qu'il la fortifie. Les par l'un Etat que le jeu empoisonne, loin qu'il la fortifie. Les qu'un et lui donne l'agiotage, si je puis ainsi parler, lui aliments que lui donne l'agiotage, si je puis ainsi parler, lui aliments que lui donne l'agiotage, si je puis ainsi parler, lui aliments qu'une chair languissante et malade, qui s'affaisse ture, mais d'une chair languissante et malade, qui s'affaisse ture, mais d'une chair languissante et malade, qui s'affaisse ture, mais d'une chair languissante et malade, qui s'affaisse ture, mais d'une chair languissante et malade, qui s'affaisse ture, mais d'une chair languissante et malade, qui s'affaisse ture, mais d'une chair languissante et malade, qui s'affaisse ture, mais d'une chair languissante et malade, qui s'affaisse ture, mais d'une chair languissante et malade, qui s'affaisse ture, mais d'une chair languissante et malade, qui s'affaisse ture, mais d'une chair languissante et malade, qui s'affaisse qu'en la coupe la coupe

procurent ture, mais d'une chair languissante et malade, qui s'affaisse ture, mais d'une chair languissante et malade, qui s'affaisse ture, mais d'une chair la maigreur.

10 parle de ceux qui conviennent au moins que c'est un mal, parle de ceux qui conviennent au moins que c'est un mal, parle de ceux qui conviennent au moins que c'est un mal, qu'il échappe à la loi, comme au chercheur un peu d'ivraie qu'il échappe à la loi, comme au chercheur un peu d'ivraie qu'il échappe à la loi, comme au chercheur un peu d'ivraie qu'il échappe à la les exact. La Cour de cassation a fait cette œuvre de séparation plus d'une fois, et, dans une occaseute œuvre de séparation plus d'une fois, et, dans une occaseute œuvre de l'a fait comme il appartient à cette grande compagnie judiciaire, sur laquelle nous avons tous les yeux fixés comme sur un exemple, avec une ferme sagesse, sans autre passion que celle de la loi et une ferme sagesse, sans autre passion que celle de la loi et une ferme sagesse, sans autre passion que celle de la loi et une ferme sagesse, sans autre passion que celle de la loi et une ferme sagesse, sans autre passion que celle de la loi et une ferme sagesse, sans autre passion que celle de la loi et une ferme sagesse, sans autre passion que celle de la loi et une ferme sagesse que l'en les compagnies de l'organies par la loi et nous avons que sagesse, sans autre passion que celle de la loi et une ferme sagesse, sans autre passion que celle de la loi et sans même entendre les clameurs de l'opinion hostile aux agioteurs. La tâche est rendue difficile par les empiétements du mal, par les habitudes d'impunité et d'arrogance qu'il a déjà prises, par la faiblesse naturelle aux gens de bien; mais que les encouragements du prince continuent, que le sentiment public soit avec nous, que la presse, amie des sages libertés et de la probité publique, nous seconde: la magistrature, j'en mis sur bien que ie ne par le pas en son nom, est prête à remsuis sur, bien que je ne par e pas en son nom, est prète à rem-plir tous ses devoirs contre tous les ennemis de la société, qu'ils s'appellent agioteurs ou socialistes. »

OSCAR DE VALLÉE.

						ALC: NO
Bourse	de	Paris	clun	26	Septembre	1857.

3 9/0 {	Au comptant, Der c. Fin courant, —	68 —.— 68 25.—	Hausse « 30 c. Hausse « 50 c	
	Au comptant, Der c. Fin courant, -			

3 010 j. du 22 déc 3 010 (Emprunt)	68 -	Oblig. de	DE LA V	ILLE,	erc	
- Dito 1855		prunt			-	3
4 0;0;.22 sept	79 -	Emp. 50				
4 1/2 0/0 de 1825	83 -	Emp. 60			396 2	š
4 112 010 de 1859	91 30	Oblig. d	e la Sein	e	193 7	š
4 112 010 (Emprunt).		Caisse h	ypothéc:	aire.		-
- Dito 1855		Palais d	e l'Indus	trie.		ā
Act. de la Banque	2810 -	Quatre o			-	-
Grédit foncier		Canal d				×
Société gén. mobil	915 —		LEURS D			
Comptoir national	670 —		n. de M			
FONDS ETHANGER	S.	Mines de			-	8
Mapl. (C. Rotsch.)			n. d'Her		-	ŏ
Emp. Piém. 1856	90 <del>-</del> 53 50	Tissus I				ū
- Oblig. 1853		Coa Cie	in Parisier	ma		
Esp., 3010, Dette ext.	38 -		les Rivo		400 -	
- Dito, Dette int.			s de Par		855 -	
- Nouv. 3010 Diff.	-		s de Lon		95 -	
	87 -	The second second	d. Voit.		61 2	
Home, 5 010 Turquie (emp. 1884).			ir Bonna		143 7	15
A TERME.		1-1-1	Plus		1)er	
A TENERS.		Cours.	haut.	bas.	Cour	S
3 010		67 95	68 25	67 85	68 2	25
3 010 (Emprunt)		-		375 76	-	-
4 112 010 1852		91 65	-		91	75
4 112 010 (Emprunt)		-			1-	

Paris à Orléans	1400 -	Bordeaux à la Teste.   Lyon à Genève
-----------------	--------	---

Chemindel'Est(anc.) 696 28 | St-Ramb.à Grenoble. 540 —
— (nouv.) 677 50 | Ardennes et l'Oise... 470 —
Paris à Lyon.... 1305 — | Graissessac à Béziers. 425 —
Lyon à la Méditerr... — | Société autrichienne. 678 75
Mid..... 640 — | Central-Suisse... — —
Ouest..... 721 25 | Victor-Emmanuel... 493 —
Gr. central de France. 610 — | Ouest de la Suisse... 435 —

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE. Avis essentiel aux porteurs de titres.

Le conseil d'administration de la compagnie des chenins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, dans le but de faciliter aux propriétaires de titres de la compagnie qui résident dans les départements le recouvrement des intérêts et dividendes, a concerté avec la Banque de France les dispositions ci-après :

Les succursales de la Banque, dans les villes où la Compagnie n'a pas de service pour le paiement des intérêts et dividendes, serviront d'intermédiaire entre les propriétaires de fitres et la Compagnie, sans distinction entre les titres an porteur et les titres nominatifs.

Pour les titres au porteur munis de coupons, le paiement des intérêts et dividendes s'effectuera, comme par le passé, moyennant dépôt préalable des coupons détachés.

Pour les titres nominatifs et pour les titres au porteur, transitoirement non munis de coupons, le service des intérêts et dividendes s'effectuera moyennant dépôt préalable des titres, qui seront rendus au titulaire après qu'ils auront été frappés par la Compagnie de l'estampille destinée à constater le paiement.

L'intervention de la Banque s'exercera sans frais pour le propriétaire du titre, la Compagnie s'engageant, jus-

qu'à nouvel ordre, à prendre ces frais à sa charge.

N. B. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux actions de la Compagnie et aux obligations 5 et 3 pour 100, émises par les anciennes compagnies de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée.

Il n'est rien changé aux anciennes dispositions en ce

qui concerne les obligations d'une création antérieure à 1852 (Avignon à Marseille, Saint-Etienne, Rhône et Loire, etc.)

Le Comptoir des capitaux unis, fondé par la Société du Crédit public, va clore le 30 septembre les opérations du pre-mier trimestre de son exercice. Les bénéfices réalisés permetmier trimestre de son exercice. Les bénéfices réalisés permet-tent de distribuer aux capitalistes qui ont versé des fonds au Comptoir des capitaux unis un bénéfice net, pour les trois mois, de 5 1/2 pour 100, soit un revenu de 22 pour 100 par an. Ce résultat démontre la puissance de l'association des ca-pitaux en France, quand ils sont manœuvrés par des mains habiles et expérimentées. L'administration du Comptoir des ca-nitaux unis dispose du Journal du Crédit public, un des orpitaux unis dispose du Journal du Crédit public, un des organes les plus accrédités de la presse financière et industrielle de Paris; et à l'aide de l'autorité morale que lui donne l'attitude de cette feuille hebdomadaire, elle centralise tous les bruits, toutes les nouvelles, tous les renseignements spéciaux; en rapport journalier avec les influences financières de tous les para elle set plus particulièrement à même d'appréciant le en rapport journalier avec les influences financières de tous les pays, elle est plus particulièrement à même d'apprécier la portée des mouvements qui agitent la place, et parfois même de les pressentir. Au reste, dans un centre comme Paris, où les bonnes occasions de placement ne manquent jamais aux capitaux en disponibilité, ce n'est pas toujours la Bourse qui effre les meilleurs emplois; il ne faut que savoir les choisir, et l'aptitude spéciale des hommes qui dirigent l'entreprise offre une garantie complè e à cet égard. C'est à l'aide de ces précieux éléments de succès que le Comptoir des Capitaux unis a pu réaliser des bénéfices importants au milieu même des circonstances qui pesaient sur le marché. Les opérations du trimesire qui commençe le 1<sup>er</sup> octobre vont bientôt s'ouvrir dans des conditions meilleures, et tout fait présager que vrir dans des conditions meilleures, et tout fait présager que les résultats de ce prochain trimestre seront de beaucoup supérieurs à ceux qui viennent d'être constatés,

- Aujourd'hui dimanche 27, prolongation de la fête de Saint-Cloud, grandes eaux de jour et de mit, illumination des cascades, feu d'artifice, etc.

- Robert-Houdin, Lundi, première représentation de la Pluie d'Or, par Hamilton.

Imprimerie de A. Guvor, rue Neuve-des-Mathurius, 18.

PARIS

en face de la mairie

DU CINQUIÈME ARRONDISSEMENT.

PARIS.

67 ET 69

en face de la mairie

DU CINQUIÈME ARRONDISSEMENT

AGRANDISSEMENTS CONSIDÉRABLES.

MAGASINS DE VÊTEMENTS POUR HOMMES

## Lundi 28 Septembre.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES. Avis d'onnosition.

Avis d

Le 26 septembre.

En thôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en:

(366) Bureau, armoire, canapé, fauleuil, chaises, montre vitrée, etc.

Le 27 septembre.

(367) Bassules, poids, mesures, 200 kilog, de charbons de terre, etc.

Le 28 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(4308) Bureau, comotoir, presses diverses, pierres lithographiq, etc.

(3430) Bureaux, presse à copier, fauleuils, easiers, calorifère, etc.

(3430) Bureaux, presse à copier, fauleuils, easiers, calorifère, etc.

(3430) Bureaux, presse à copier, fauleuils, easiers, calorifère, etc.

(3431) Tables, buffet, étagère, meuble de salon, pendules, lustre, etc.

(3432) Lomptoir, presse grand modèle, papies de couleurs, etc.

(3431) Lomptoir, presse grand modèle, papies de couleurs, etc.

(3432) Lables, chaises, fauteuils, armoire, commode, pendule, etc.

(3433) Bureau, bibliothèque, buffet, étagère, commode, pendule, etc.

(3434) Bureau, bibliothèque, buffet, étagère, commode, chaises, fauteuils, faux, gravures, presses, etc.

(3436) Amoire, chaises, fauteuils, riuse, pendule, papier, de commode, faunbeaux, etc.

(3431) Bureau, comptoir, armoire, lable, carlonnier, piano, etc.

(3432) Bureau, comptoir, armoire, hue saint-Ambroise-Popineourt, 47.

(306) Table ronde, piano carré, son de la fauteuils, riuse, pendule des Commissaires-Priseurs, presses, fauteuils, riuse, pintogranhe, lambeaux, etc.

4329, Giiels, pantaions, vestes, robes de chambre, bibliothèque, etc.
4430) Secrétaire, commode, table, buffet, armoire, pendule, glace, etc.
4331) Bureau, secrétaire, guéridon, buffet, fautenils, chaises, etc.
8433) Buffet, tables, chaises, fauteuis, glaces, pendule, vases, etc.
8433) Buffet, tables, chaises, fauteuis, glaces, pendule, vases, etc.
8433) Bureau, chaises, bibliothèque, livres, canapé, glaces, etc.
80ulevard Poissonnière, 2.
4334) Tables, fauteuils, chaises, bureaux, casiers, canapé, pendule, etc.
8434) Tables, fauteuils, chaises, bureaux, casiers, canapé, pendule, etc.
8435) Bureau, pendule, glaces, pièces de bois, cheval hors d'age, etc.
8436 Tables, fauteuils, chaises, buff 'ts, glace, miroir, linge, etc.
9urla place de Balignolles.
4337 Canapé, lit de repos, cartonnier, tables, glace, armoire, etc.
A Balignolles, rue Puteaux, 17.
4338) Ustensiles de cuisine, polerie, verrerie, chaises, fauteuils, etc.
9ur la place de Belleville.
4339) Mesures en bois, fourrages, graines, bascules, etc.
8ur la place de Belleville.
4339) Mesures en bois, fourrages, graines, bascules, etc.
8ur Rossini, 6.
4340) Comptoirs, monires vitrées, glaces, chaises, becs de gaz, etc.
4 Batignolles, cité des Fleurs, 60.
4366) Tête-à-tête, fauteuils, jardinières, tableaux, groupes, etc.

(4306) Tête-à-tête, fauteuils, jar nières, tableaux, groupes, etc.

Etude de Mº DUFOUR, notaire Paris, place de la Bourse, 45.

tarre a Paris, to this cent dinguante-sept, energistre, caped, chaises, seer-taire, etc.

""" and the point of the point o

SOCIETEE.

D'un acte reçu par M° Dufour, no-taire à Paris, le vingt-trois septem-bre mil huit cent cinquante-sept,

Oue l'assemblée a déclaré dissoudre, à compter dudit jour, quatorze seplembre mil huit cent cinquante-sepl, la société en commandite par actions, formée par acte déposé chez Me Gossart, notaire à Paris, le deux juillet mil huit cent cinquante-six, pour l'exploitation de concessions de mines de houille en Westphalie, sous la raison sociale: Napoléon VINCK et Cie, et sous la dénomination de : Compagnie France-Allemande l'Eloile; Ou'elle a nommé pour liquidateur M. Hécaen, arbitre au Tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue de Lancry, 9;

Et que, pour composer la commission de liquidation, conformément à l'article 55 des statuts, elle a désigné:

MM. Barbe-Schmidt,

Bousquier,

et Renoir.

Pour extrait:

Le liquidateur,

Pour extrait:
Le liquidateur,
HEGAEN.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze septembre présent mois, enregistré à Paris le vingt-cinq septembre, folio 30, rec-

to, case 4,
il appert

Que la société de fait, qui existait
entre madame Almée KOPP, épouse
autorisée de M. Romain VAGHER,
et M. Hippolyte MATHIS, sous la
raison kOPP et Hippolyte MATHIS,
pour la fabrication et la vente des
chapeaux de paille et de tous accessoires s'y rattachant, et dont le
siége était établi à Paris, rue Notrebame-des-victoires, 42, est et demeure dissoute à partir du trente
juin dernier.

R. VACHER. (7780)—

r extrait: 6) Signé: Brethon fils.

D'un jugement contradictoire ren du par le Tribunal de commerce d la Seine, séant à Paris, le vingt aoû nil huit cent einquante-sept, enr

mil huit cent einquante-sept, enregistré,
Il appert:
Que la société qui a existé de fait,
pour le commerce de la vente en
détail de la soierie, entre le sieur
PERRIN, négociant, demeurant à
Paris, cour de la Trinité, 49, et le
sieur SEPPE, négociant, demeurant
à Paris, rue Saint-Denis, 270, a été
déclarée nuile pour inobservation
des formalités prescrites par la foi;
Et que M. Thibault, demeurant à
Paris, rue d'Enghien, 23, a été nommé liquidateur de ladite société.
Pour extrait. (7765)—

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre graluitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Certifié l'insertion sous le

(Nº 44267 du gr.);

De la société HENRION-BERTIER et C'e, boîtiers, dont le siège est à Montrouge, chaussée du Maine, 404, composée des sieurs Gustave Defondre et Dominique-Ernest Henrion-Bertier, demeurant tous deux un siège social; nomme M. Blanc uge-commissaire, et M. Millet, rue dazagran. 3. syndie, provisoire (Nº Mazagran, 3, syndic provisoire (N 14268 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal e commerce de Paris, salle des asde commerce de Paris, saite des dissemblées des faillites, MM. les créan ciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Messieurs les créanciers du sieur BLOCK, nég., rue Vieille-du-Temple, 90, sont invilés à se rendre le 2 octobre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que le Tribunal, par jugement du 3 septembre 1857, a refusé d'homologuer le concordat passé le 7 août dernier entre le sieur Block et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédialement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité 

AFFIRMATIONS.

Du sieur DQUBLET (Jean-Francois), modefeur îndeur à La Villette, route d'Allemagne, 61, le 2 octobre, à 1 heure (N° 14172 du gr.).

Du sieur MOREY (Charles), décédie, nég., rue de la Paix, 5, le 2 octobre, à 1 heure (N° 14336 du gr.);

Du sieur DE LABOLRIMMERS.

phe), mécanicien, rue Folie-Méricourt, 36, le 2 octobre, à 9 heures (N° 13709 du gr.); De la Die SERGENT (Eugénie), né-goc. en chemises et cols, rue Saint-Denis, 303, le 2 octobre, à 3 heures N° 13066 du gr.).

Pour entendre le rapport des syn-dics sur l'état de la faillite et délibé-rer sur la formation du concordat, ou, s'it y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, etre immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des sundics.

Nota. Il ne sera admis que le créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillife du sieur. FLAMAND, nég., rue Bourtibourg, 2, sont invités à se rendre le 2 octobre, à 44 h. 42 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner dé-charge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. aur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli
euvent prendre au greffe commuication des compte et rapport des syndics (Nº 43512 du gr.).

Messieurs les créanciers compo

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur FLETCHER (Charles), neg, en den-telles, rue des Jeuneurs, n. 44, en retard de faire vérifier et affir-mer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 octobre, à 9 heures très précises, au Tribunal de com-merce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affir-mation de leursdites créances (N° 13751 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur CHIGNARD (Isidore-Réné), mar-chand épicier à Courbevoie, rue de Paris, n. 8. en relard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 octobre, à thouse précise au Tribunal de de dix à quatre heures.

Du sieur DE LABOURDINIERB, négoe, rue de Bondy, 76, ci-devant, et actuellement rue de Maile, 49, le 2 octobre, à 9 heures (N° 43759 du gr.);

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du sieur FARIA D'ABREU É LIMA

Jugements du 25 SEPT. 1857, qui

| Dibre, 4 i neure (N° 13736 du gr.);
| Du sieur FARIA D'ABREU É LIMA per le la seine de sassemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissai-

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 3 septembre 1887, lequel refuse l'homologation du traité passé à titre de concordat entre le sieur BLOCK, négoc., rue Vieille-du-Temple, 90, et ses créan-ciers, le 7 août dernier, enregistré; annule, en conséquence, ledit concers, 16.7 aout dernier, enregistré; annule, en conséquence, ledit con-cordat à l'égard de lons les intéres-sés, et, attenda que les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les créanciers et le failli à se pourvoir devant M. le juge-com-missaire pour être procédé confor-mément à la loi (N° 43530 du gr.).

CLOTURE DES OPERATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque crémcier rentre tans l'exercice de ses thous contre le failli.

Du 25 septembre, Du sieur ADAM (Antoine), com-miss, en marchandises, rue Paul-Lelong, 2 (N° 43992 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 SEPTEMBRE 1857. Mini: Deveaugermé, md. de char-bons (délib., art. 570).—Raymond, md de vins, cone. DEUX HEURES: Huard, entr. de pein-

tures, synd. — Pasquier, jeune, layetier emballeur, vérif — Chérault et C<sup>1</sup>c, nég., id. — Douchain, tapissier, clôt. — Jacques, maître d'hôtel, id.—Marcol, chapelier, id. — Jacquier, md de bois, rem. à hat. — Gérard, boulanger, redd. de comptes.

de comptes.

ROIS HEURES: Hubert, tapissier, synd. Burger, limonadier, vérif.

- Demichy, entr. de maçonnerie, clot. Beaune, md de vins, rem. & buil

Septembre 1857. Fo Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour légalisation de la signature A. Guyot,

ARREST STREET

SOCIÉTÉ DES SUCRERIES.

Le gérant a l'honneur de rappeler aux porteurs titres.)
d'actions de la Société que, s'ils veulent échanger gratuitement leurs titres au porteur en titres nominatifs jusqu'au 30 courant, ils peuvent s'adresser chez M. Vandalle, 36, rue de St-Quentin, à Paris.

SOCIÉTÉ LANGLÉ ET C'E MM. les actionnaires de la Société Langle bre courant, trois heures de relevée, sal'e Herz, et Co, rue de Dunkerque, 78, sont prévénus que 48, rue de la Victoire.

(18426)

COMPAGNIE L'UNION DES GAZ. Les administrateurs provisoires ont l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que, par suite de la prorogation de l'assemblée générale du 16 septembre courant au 30 du même mois, cette as

ET A LA MÉDITERRANÉE semblée aura lieu ledit jour, mercredi 30 septem

COMPAGNIE DES CHMINS FER DEPARTS A LYON

tir du 1er octobre prochain. (Se munir de ses reçus jusqu'au mardi, 29 septembre courant qua- Chemin de fer de Paris à Lyon que les interets de tre heures du soir, au siège de la société, 28, rue ces obligations échéant le 1er octobre prochain Grange-Batelière. (18429) seront payés rue Taitbout, 57, à la caisse de l'an-

ienne société du Chemin du Bourbonnais. Il sera fait déduction de l'impôt d'un trimestre

sur les intérêts des titres au porteur. MM, les porteurs d'obligations qui ont l'inten-tion de demander la conversion en titres nominatifs (faculté qui leur est accordée jusqu'au 30 sep- par mai, les actionnaires que la reunion générale tembre courant) sont pri s de ne pas détacher les annuelle de leur société aura lieu le mercredi 28 Les intérêts des titres convertis seront payés à

les intérêts du semestre échéant le 30 septembre courant, ainsi que les dividendes qui n'ont point blées précédentes ne seront pas valables. Il en se-encore été réclamés, seront payés à la caisse à par-encore été réclamés, seront payés à la caisse à par-encore été réclamés, seront payés à la caisse à par-encore été délivré.

Les cartes d'entrée délivrées pour les assem-Paris à Lyon et à la Méditerranée a partir du 1er octobre, sur la présentation soit du récépissé si le certificat nominatif, soit du récépissé si le certificat nominatification soit du récépissé si le certificat nominatification soit du récépissé si le certification soit du récépis si le certification soit du récépis si le certification soit du récépis si le certification soit du (18403)\*

Le secrétaire gé-éral, G. Réal.

SOCIÉTÉ CHARLES NOEL ET C'E AVIS AUX ACTIONNAIRES.

MM. Charles Noel et Co ont Phonneur de préve nir MM. les actionnaires que la réunion générale annuelle de leur societe anna dans leurs bu-octobre, à deux heures précises, dans leurs bu-octobre, à fanhourg Poissonnière. (18427)

SOCIÉTÉ CONSTITUÉE PAR ACTE AUTHENTIQUE, PASSÉ DEVANT M° DELAPALME, NOTAIRE A PARIS.

CAISSE

se charge d'opérer tous les achats ou ventes au comptant ou à terme de rentes françaises ou étrangères, de toutes les valeurs négociées à la Bourse. — Elle effectue pour ses clients tous versements ou souscriptions, conversions et échanges de titres, encaissements d'effets publics de coupons; tous dépôts, retraits ou renouvellements de dépôts à tous les établissements de crédit; elle accepte en dépôt les titres sans droit de garde, etc., etc.

LE JOURNAL,

dans sa 3° année d'existence, paraît tous les samedis; prix : 5 FR. PAR AN: public toutes les matières qui peuvent intéresser les porteurs de rentes, d'actions et d'obligations. Admis au cautionnement, il enregistre, jour par jour, les faits et documents capables d'éclairer ses abonnés sur la position actuelle et future des Compagnies, et sur l'emploi le plus avantageux à faire de leurs capitaux. - On s'abonne, au moins poden un cen, beder benchmen and. 142.

FONDATEURS, MM. LES DIRECTEURS DES CAISSES D'ESCOMPTE,

AIX (Provence): Trouche et Co. — Alais: Aug. Tastevin et Co. — Alençon: Vrignault et Co. — Ambert: Costes frères et Co. — Angers: Lechalas et Co. — Angour Lème: Colin et Co. — Annonay: Chapuis, Holtzer et Co. — Arras: Gudin et Co. — Augusta : Garnier, Lamouroux et Co. — Augusta : Co. — Bayonne: Jonca et Co. — Beauvais: Bellon et THUNE : Preys, Belot et Ce. - Beziers : Belloting et Ce. - Brois : Le Goarant de Tromelin, Moissant et Ce. — Bourges: Ch. Archambault et Ce. — Brest: Ferré-Carof et Ce. — Castres: Fourgassie, Vidal et Ce. — Chalon-sur-Saône: De Lavalette et Ce. — Chateauroux: Dubourdieu et Ce. — La Chatre: Demay et Ce. — Cherbourg: J. Chevrel et C. — Cholet: Rotereau et C. — Clermont-Ferrand: Lamy et C. — Condon: De Beyfecave et C. — Coutances: Lerendu et C. — Di-NAN: Loyer et Co. - Dole : Bessard et Co. - Dunkerque : Hamoir-François et Co. - Nimes : Serre, Teulon et Co. - Nimes : Bonfils et Co. - Orléans : M. D. | Villette - Bonnin et Co.

- EVREUX : Boisnez et Ce. - FALAISE : Lodin et Ce. - GRAY : Félix Thibaulot et Ce. | de Forges et C. - Paris : Bonhomme, de Carfort et Ce; Bonafous, Raindre et Ce. - EVREUX: Boisnez et C. - Falms: Lodin et C. - Gray: Félix Thibaulot et C. - Gray: Fálix : Golden et C. - Gray: Félix Thibaulot et C. - Gray: Fálix : Golden et C. - Gray: Fálix : Gray: MOGES: J. Abria et Co. - LORIENT: Le Deux et Co. - Louviers: Deschamps et Co. MOGES: J. Abria et C. — LORIENT: Le Deux et C. — LOUVIERS: Deschamps et C. —
LUNEVILLE: Ch. de Villevieille et C. — LUXEUH.: Faivre et C. — LYON: Voullemont, Chavard et C. — LE MANS: H. Carron et C. — MARSEILLE: M ngler et C. —
METZ: D. Moralis et C. — MILLAU: Vernhette, de Monjaux et C. — MONT-DEMARSAN: Du Lucq, Darue et C. — MONTLUÇON: Tailhardat et C. — MONEZ: A.
L'Homme et C. — MORLAIX: Stenfort et C. — MOULINS: G. Pommier et C. —
NANCY: Ch. de Villevieille et C. — NANTES: Gauja et C. — NARBONNE: A. Calmette

Yence et Ce. — Rousn: Michel Luchinaci et Ce. — Saint-Brieuc: Th. Dupuy, Fromy et Co. - Saint-Claude: F. David et Co. - Saint-Etienne: Béraud, Blanc, Chavallard et Ce. — Saint-Malo: Th. Dupuy Fromy père, fils et Ce. — Saint-Onen Legrand et Ce. — Saints: Vuillemin-Duboz et Ce. — Saumur: Préau, Arrault et Ce.— SENS: C.-II, Dallemague et Ce — Strasbourg: Lamey e Ce. — Tarascon: Lauret et Ce. — Thiers: Girau I et Ce. — Tonneins: De Forcade et Ce. — Tours: Alf. Bastard et Ce - Troyes : C quet Delalain jeune et Ce. - Uzès : A. Foussat et Ce. - LA

# COMPTOIR

ADMINISTRÉ PAR LA SOCIÉTÉ DU CRÉDIT PUBLIC, A COMMENCÉ SES OPÉRATIONS LE 1er juillet 4857.

Après avoir traversé trois mois de chômage financier et les circonstances les plus défavorables à la spéculation, il est en mesure, à ce jour, de distribuer à ses intéressés, comme bénéfices du trimestre (juillet, août et septembre), 5 1/2 pour 100 nets du capital versé, CE QUI REPRÉSENTE UN

OPÉRATIONS DU COMPTOIR DES CAPITAUX UNIS.

Ce Comptoir a pour objet toute spéculation légitime, sous quelque forme qu'elle se présente : achat et vente d'effets publics ou d'autres valeurs, souscriptions à tous emprunts, avances sur liative prudente et expérimentée. Les Administrateurs du Comptoir des Capitaux unis, placés dépôts de titres, prêts à courte date à des Compagnies existantes ou à créer, commandite de certaines industries, mise en valeur de certains immeubles ou de certains brevets, soumissions de toute nature, etc., etc.

MOYENS DE SUCCÈS.

Les capitaux ne sont puissants qu'à la condition : 1° d'être agglomérés ; 2º d'obéir à une inipar leurs relations au centre des meilleurs renseignements et possédant la seience pratique des affaires, sont dans les meilleures conditions possibles pour poursuivre les emplois de fonds les plus lucratifs, soit sur le marché des valeurs, soit en dehors de ce marché.

## La Souscription aux opérations du 2e trimestre

LES FONDS NE SONT ENGAGÉS

EST OUVERTE JUSOU'AU 5 OCTOBRE INCLUSIVEMENT

CENT FRANCS.

QUE POUR TECHS MEDIS.

1. Les opérations du Comptoir des Capitaux unis sont liquidées tous les trois mois. Toutefois, à chacune de ces liquidations, une part est faite à un fonds de réserve qui ne sera distribué qu'au bout de l'année entre les associés restants.

II. Les versements peuvent se faire indifféremment en espèces ou en titres d'une négociation courante, qui sont encaissés au cours moyen du jour de leur chaque intéressé le résultat des opérations réalisées pendant le trimestre écoulé. réception. Ces versements ne pourront être moindres de 100 fr.

III. Chaque associé reçoit en échange de son versement, qu'il soit fait en espèces ou en titres, un récépissé extrait d'un registre à souche et portant un numéro d'ordre.

IV. Tous les trois mois, et dans les quinze jours qui suivront l'inventaire, les intéressés toucheront, sur les bénéfices réalisés, une part fixée au prorata tentions à l'administration quinze jours pleins avant l'expiration du trimestre. de leurs versements.

V. Les bénéfices sont partagés ainsi qu'il suit :

A l'administration, pour ses frais, soins et diligences. . 20 0|0

VI. Après chaque liquidation, l'administration communiquera directement à

VII. Les applications de fonds versés seront toujours justifiées par des pièces à l'appui, et ces fonds particulièrement représentés par des espèces, des titres ou des contrats.

VIII. A chaque liquidation trimestrielle, l'intéressé peut toujours augmenter, réduire ou retirer son versement; il suffit pour cela de faire connaître ses in-

dans la quinzaine qui suivra la liquidation.

X. En l'absence de tout avis de retrait transmis à l'administration en temps utile, les fonds bonifiés se trouveront de nouveau et d'office engagés pour les opérations du trimestre suivant, et le déposant recevra un nouveau récépissé constatant le chiffre bénéficié de son versement.

XI. L'intéressé qui retire ses fonds avant l'année révolue, ou celui qui n'a engagé les siens qu'au quatrième trimestre, n'a aucun droit à la répartition du fonds de réserve qui sera faite en juillet 1858 proportionnellement au nombre de trimestres pendant lesquels les capitaux seront restés engagés.

XII. La Caisse du Crédit public fait spécialement, en vue de versements d notre Comptoir des Capitaux unis, des avances sur dépôt de titres. Elle prêle 50 pour 100 de la valeur, évaluée au cours moyen du jour de leur réception. Les valeurs ainsi déposées devront être d'une négociation courante, telles que IX. En cas de retrait demandé en temps utile, le remboursement aura lieu rentes françaises, actions et obligations de chemins de fer français au porteur, libérées ou non libérées.

Adresser les espèces ou titres à MM. A. Dehorter et C° banquiers, au siége du JOURNAL et de la CAISSE du CRÉDIT PUBLIC,

### CHELIEU, 112.

NOTA. — On peut verser au crédit de NIM. A. DEHORTER et C°, aux succursales de la Banque de France et chez MM. les directeurs de Caisses d'escompte.